



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

## Lettre d'information de la semaine du 11 au 15 mars 2019 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 18 au 22 mars 2019](#)

### L'AFFAIRE DE LA SEMAINE

#### CONCLUSIONS

**Lecture des conclusions : mardi 12 mars 2019 - 9h30**

Conclusions dans l'affaire [C-616/17](#) Blaise e.a. (FR)

**L'enjeu** : les dispositions du règlement sur la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques respectent-elles le principe de précaution consacré à l'article 191 TFUE (cas du glyphosate) ?

*Communiqué de presse*

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 12 mars 2019 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire [C-221/17](#) Tjebbes e.a. (NL)

**L'enjeu** : la perte automatique de la nationalité néerlandaise pour les mineurs résidant en dehors de l'Union européenne est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

*Judi 14 mars 2019 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire [C-118/17](#) Dunai (HU)

**L'enjeu** : les réglementations et jurisprudences nationales prévoyant la possibilité de modifier les clauses abusives dans des contrats de prêt en devise étrangère conclus avec les consommateurs sont-elles conformes au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-399/17 Commission/République tchèque \(CS\)](#) \_

**L'enjeu** : la République tchèque a-t-elle enfreint les dispositions du règlement sur les transferts de déchets en refusant de reprendre une substance, le TPS-NOLO (ou Geobal), transférée en Pologne ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-557/17 Y.Z. e.a. \(NL\)](#)

**L'enjeu** : des permis de séjour obtenus au titre du regroupement familial et le statut de résident de longue durée accordés sur la base de documents falsifiés peuvent-ils être retirés, même si leurs titulaires n'avaient pas connaissance de la fraude ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-449/17 A & G Fahrschul-Akademie \(DE\)](#)

**L'enjeu** : les prestations de service fournies par les auto-écoles doivent-elles être exonérées de TVA ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-372/18 Dreyer \(FR\)](#) \_

**L'enjeu** : des résidents fiscaux français affiliés au régime de sécurité sociale suisse sont-ils redevables en France du paiement de contributions affectées à la Caisse nationale de sécurité pour l'autonomie ?

*Communiqué de presse*

## II. CONCLUSIONS

*Mardi 12 mars 2019 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-616/17 Blaise e.a. \(FR\)](#) \_

**L'enjeu** : les dispositions du règlement sur la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques respectent-elles le principe de précaution consacré à l'article 191 TFUE (cas du glyphosate) ?

*Communiqué de presse*

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

### I. ARRÊTS

*Mardi 12 mars 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-221/17 Tjebbes e.a. \(NL\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : la perte automatique de la nationalité néerlandaise pour les mineurs résidant en dehors de l'Union européenne est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

Des citoyens néerlandais dotés d'une seconde nationalité de pays non-UE ont saisi les juridictions néerlandaises au sujet du refus du ministère des Affaires étrangères d'examiner leurs demandes de renouvellement de passeport national. Le ministère a en effet appliqué la loi sur la nationalité néerlandaise, qui prévoit qu'une personne majeure perd cette nationalité si elle possède une autre nationalité et qu'elle a, au cours de sa majorité, sa résidence principale pendant une période ininterrompue de dix ans en dehors des Pays-Bas et de l'Union européenne. En outre, une personne mineure perd la nationalité néerlandaise si son père ou sa mère perd cette nationalité. Toutefois, ce délai de dix ans est interrompu si l'intéressé a sa

résidence principale aux Pays-Bas ou dans l'Union européenne pendant une période d'au moins un an. De même, il y a interruption du délai si l'intéressé requiert la délivrance d'une déclaration relative à la possession de la nationalité néerlandaise, d'un document de voyage (passeport) ou d'une carte d'identité néerlandaise. Un nouveau délai de dix ans commence à courir à compter de la délivrance de l'un de ces documents.

Saisi de ces litiges, le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas) s'interroge sur la marge d'appréciation dont disposent les États membres pour fixer les conditions de perte de la nationalité et pose une question à ce sujet à la Cour de justice. Il demande en particulier si la perte de plein droit de la nationalité néerlandaise, qui a pour effet d'entraîner également la perte de la citoyenneté de l'Union, est compatible avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

*Jeudi 14 mars 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-118/17 Dunai \(HU\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu :** les réglementations et jurisprudences nationales prévoyant la possibilité de modifier les clauses abusives dans des contrats de prêt en devise étrangère conclus avec les consommateurs sont-elles conformes au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

En mai 2007, M<sup>me</sup> Zsuzsanna Dunai a conclu avec ERSTE Bank Hungary, une banque de droit hongrois, un contrat de prêt libellé en francs suisses (CHF). Aux termes du contrat, le prêt devait être versé au preneur en forints hongrois (HUF) et la conversion de CHF en HUF devait être réalisée en application du taux de change CHF-HUF fondé sur le cours d'achat pratiqué par la banque le jour de la mise à disposition du crédit. Le contrat prévoyait également que le prêt devait être remboursé en HUF et que le montant des remboursements serait calculé sur la base du taux de change CHF-HUF correspondant au cours de vente pratiqué par la banque le jour de chaque remboursement.

Le fait que le prêt était libellé en CHF et versé en HUF entraînait un risque de change lié à la variation du taux de change CHF-HUF. Selon le contrat, le risque de change pesait sur le preneur du prêt. Au cours des années suivant la conclusion du contrat, le risque de change s'est concrétisé par une forte dépréciation du HUF par rapport au CHF de sorte que le montant des remboursements en HUF a augmenté considérablement.

En 2014, la Hongrie a adopté plusieurs lois (ci-après les « lois de 2014 ») afin notamment de retirer certaines clauses abusives des contrats de prêt libellé en devise étrangère, y compris celle permettant aux banques de réaliser un bénéfice au titre de l'écart de change résultant de l'application de différents cours lors du versement et du remboursement du prêt. Toutefois, les lois de 2014 n'ont pas visé les clauses de ces contrats relatives au risque de change, qui continuait ainsi à peser sur les preneurs du prêt.

Les lois de 2014 prévoient également que le preneur de crédit ne peut pas faire annuler rétroactivement (c'est-à-dire avec effet pour une période antérieure à la date à laquelle une décision juridictionnelle est adoptée sur l'annulation) un contrat de prêt comportant une clause abusive non visée directement par ces lois, telle que celle relative au risque de change, même si le contrat ne peut pas subsister sans cette clause.

Saisi d'un litige opposant M<sup>me</sup> Dunai à ERSTE Bank Hungary au sujet de la validité de leur contrat de prêt, le Budai Központi Kerületi Bíróság (tribunal central d'arrondissement de Buda, Hongrie) demande à la Cour de justice de se prononcer sur la compatibilité des lois de 2014

avec la directive sur les clauses abusives, selon laquelle, d'une part, de telles clauses ne lient pas les consommateurs et, d'autre part, un contrat comportant de telles clauses ne peut être maintenu que dans le cas où il peut subsister sans les clauses abusives.

[Retour sommaire](#)

#### [Arrêt dans l'affaire C-399/17 Commission/République tchèque \(CS\) -- première chambre](#)

**L'enjeu :** la République tchèque a-t-elle enfreint les dispositions du règlement sur les transferts de déchets en refusant de reprendre une substance, le TPS-NOLO (ou Geobal), transférée en Pologne ?

##### *Communiqué de presse*

Entre la fin de l'année 2010 et le début de l'année 2011, un exploitant tchèque a transféré de Litvínov (République tchèque) à Katowice (Pologne) environ 20 000 tonnes de TPS-NOLO (Geobal), un mélange composé de goudrons acides provenant du raffinage du pétrole, de poussière de carbone et d'oxyde de calcium. Ce mélange a été déposé, en tout ou en partie, sur un terrain loué par l'importateur polonais et situé à Katowice.

En septembre 2011, les autorités polonaises ont informé le ministère de l'Environnement tchèque qu'elles considéraient ce transfert comme un transfert de déchets illicite au sens du règlement sur les transferts de déchets car, au mépris de ce règlement, ce transfert ne leur avait pas été notifié.

En janvier 2012, le ministère de l'Environnement tchèque a répondu aux autorités polonaises que, le TPS-NOLO (Geobal) étant enregistré comme une substance chimique en vertu du règlement REACH, il ne considérait pas celui-ci comme un déchet et qu'il refusait, par conséquent, d'enjoindre à l'expéditeur tchèque du mélange en cause d'en assurer la reprise conformément au règlement sur les transferts de déchets.

Saisie par une association de l'environnement d'une plainte relative au transfert en cause, la Commission a ouvert en 2014 une enquête, dont le résultat l'a par la suite amenée à former un recours en manquement à l'encontre de la République tchèque devant la Cour de justice en raison de la prétendue violation par cet État membre du règlement sur les transferts de déchets. La Commission affirme que, en vertu du règlement sur les transferts de déchets, l'objet d'un transfert est présumé être un déchet lorsque les autorités compétentes d'expédition et de destination, comme en l'espèce, ne s'accordent pas sur le point de savoir si celui-ci doit être qualifié de déchet, et ce même si l'objet du transfert est enregistré comme une substance chimique au titre du règlement REACH.

[Retour sommaire](#)

#### [Arrêt dans l'affaire C-557/17 Y.Z. e.a. \(NL\) -- quatrième chambre](#)

**L'enjeu :** des permis de séjour obtenus au titre du regroupement familial ainsi que le statut de résident de longue durée accordés sur la base de documents falsifiés peuvent-ils être retirés, même si leurs titulaires n'avaient pas connaissance de la fraude ?

##### *Communiqué de presse*

En 2001, Y.Z., de nationalité chinoise, s'est vu délivrer un permis de séjour à durée limitée aux Pays-Bas dans le cadre de ses activités alléguées de dirigeant d'une société. En 2002, son épouse et leur fils mineur, également de nationalité chinoise, ont obtenu des permis de séjour dans cet État membre dans le cadre d'un regroupement familial. En 2006, la mère et le fils se sont vu délivrer des permis de séjour en tant que résidents de longue durée.

En 2014, le secrétaire d'État néerlandais a retiré, avec effet rétroactif, les permis de séjour octroyés à Y.Z., au motif que l'emploi prétendument exercé par ce dernier était fictif, la société l'employant n'exerçant aucune activité, et que ces permis avaient donc été obtenus de manière frauduleuse. Le secrétaire d'État a également retiré, avec effet rétroactif, les permis de séjour accordés à la mère et au fils dans le cadre du regroupement familial ainsi que les permis de séjour de résidents de longue durée délivrés à ces derniers au motif que ces permis avaient été acquis de manière frauduleuse puisque délivrés sur la base des attestations frauduleuses d'emploi de Y.Z. Selon le secrétaire d'État, la circonstance que la mère et le fils avaient ou n'avaient pas eu connaissance de la fraude commise par Y.Z. et du caractère frauduleux de ces attestations d'emploi n'était pas pertinente.

Saisi en appel par Y.Z., la mère et le fils, le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas) se demande si, alors même que la mère et le fils ignoraient les agissements frauduleux d'Y.Z., le secrétaire d'État pouvait valablement retirer leur permis de séjour, conformément à la directive sur le regroupement familial et leur permis de séjour de résidents de longue durée, en application de la directive sur les résidents de longue durée. C'est dans ces circonstances que le Raad van State a soumis des questions à la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

#### [Arrêt dans l'affaire C-449/17 A & G Fahrschul-Akademie \(DE\) -- première chambre](#)

**L'enjeu :** les prestations de service fournies par les auto-écoles doivent-elles être exonérées de TVA ?

##### *Communiqué de presse*

L'auto-école privée A & G Fahrschul-Akademie (ci-après « A & G ») conteste devant les juridictions allemandes le refus par les autorités fiscales allemandes d'exonérer du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les cours de conduite automobile qu'elle dispense. Il s'agit plus précisément de cours en vue de l'obtention des permis de conduire pour les véhicules des catégories B et C1<sup>[1]</sup>, voitures destinées au transport de personnes et n'excédant pas 3,5 ou 7,5 tonnes.

A & G fait valoir que les cours qu'elle dispense recouvrent la transmission des connaissances à la fois pratiques et théoriques nécessaires à l'obtention de permis de conduire pour les véhicules des catégories B et C1. Selon elle, la finalité d'un tel enseignement n'est pas purement récréative, étant donné que la possession de ces permis est susceptible de répondre, notamment, à des besoins professionnels. Dès lors, l'enseignement dispensé à cette fin relèverait de l'exonération prévue par la directive TVA pour l'« enseignement scolaire ou universitaire ».

Le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne) souhaite savoir si la notion d'« enseignement scolaire ou universitaire » recouvre l'enseignement de la conduite automobile.

[Retour sommaire](#)

---

<sup>[1]</sup> Au sens de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire (JO 2006, L 403, p. 18, et rectificatif JO 2009, L 19, p. 67). (4)

## [Arrêt dans l'affaire C-372/18 Dreyer \(FR\) -- septième chambre](#)

**L'enjeu** : des résidents fiscaux français affiliés au régime de sécurité sociale suisse sont-ils redevables en France du paiement de contributions affectées à la Caisse nationale de sécurité pour l'autonomie ?

### *Communiqué de presse*

M. et M<sup>me</sup> Raymond Dreyer sont des résidents fiscaux français affiliés au régime de sécurité sociale suisse, M. Dreyer ayant effectué sa carrière professionnelle en Suisse. En 2016, l'administration fiscale française a assujéti les époux Dreyer, au titre de revenus du patrimoine perçus en France au cours de l'année 2015, à des contributions et prélèvements affectés, notamment, à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNA).

Considérant que les prestations gérées par cet organisme et financées par les contributions et prélèvements en cause sont des prestations de sécurité sociale, les époux Dreyer ont contesté leur assujettissement à ces contributions et prélèvements, estimant que, étant affiliés au régime de sécurité sociale suisse, ils n'ont pas à contribuer au financement du régime de sécurité sociale français. En effet, le règlement de l'Union sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dispose que les personnes auxquelles il est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre, la Suisse étant considérée à cet égard comme un État membre.

Saisie du litige opposant les époux Dreyer à l'administration fiscale, la Cour administrative d'appel de Nancy (France) a exprimé des doutes sur la nature des prestations financées par les contributions et prélèvements affectés à la CNA. Elle demande donc à la Cour de justice si ces prestations, à savoir l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation compensatoire du handicap, peuvent être considérées comme des prestations de sécurité sociale.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Mardi 12 mars 2019 - 9h30*

### [Conclusions dans l'affaire C-616/17 Blaise e.a. \(FR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : les dispositions du règlement sur la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques respectent-elles le principe de précaution consacré à l'article 191 TFUE (cas du glyphosate) ?

### *Communiqué de presse*

Plusieurs personnes ont comparu devant le tribunal correctionnel de Foix (France) car elles font l'objet de poursuites pour dégradation ou détérioration du bien d'autrui. En l'occurrence, elles se sont introduites dans des magasins et ont dégradé des produits désherbants contenant du glyphosate (Roundup).

Le glyphosate n'est pas classé parmi les substances cancérigènes au titre du règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques. L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a rendu, en mars 2017, un avis écartant le risque cancérigène.

Les prévenus et le procureur de la République ont demandé au tribunal d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne, à titre préjudiciel, sur la conformité avec le principe de précaution des règles mises en place par le règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le tribunal correctionnel de Foix a décidé de poser quatre questions à la Cour de justice : 1) l'absence de définition précise de ce qu'est une substance active, laissant ainsi le soin au demandeur de définir ce qu'il dénomme comme telle dans son produit, et lui laissant également la possibilité d'orienter l'intégralité de son dossier de demande sur une substance unique alors que son produit fini commercialisé en comprendrait plusieurs, est-elle conforme au principe de précaution ? 2) Le principe de précaution et l'impartialité de l'autorisation de commercialisation sont-ils assurés lorsque les tests, analyses et évaluations nécessaires à l'instruction du dossier sont réalisés par les seuls demandeurs ? 3) Le fait de ne prévoir aucune analyse ayant pour objet de contrôler spécifiquement l'emploi cumulé de plusieurs substances actives au sein d'un même produit est-il conforme au principe de précaution ? 4) La dispense d'analyses de toxicité sur le long terme et la seule imposition de tests sommaires pour les produits pesticides sous la forme sous laquelle ils sont livrés aux utilisateurs sont-elles conformes au principe de précaution ?

[Retour sommaire](#)

## SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 18 AU 22 MARS 2019

### COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 19 mars 2019 - 9h*

[Arrêt dans les affaires jointes C-297/17 Ibrahim, C-318/17 Ibrahim, C-319/17 Sharqawi e.a. et C-438/17 Magamadov \(DE\)](#) \_

**L'enjeu** : un État membre peut-il refuser de transférer des demandeurs d'asile vers l'État membre responsable du traitement de la demande lorsqu'il existe dans cet État des défaillances systémiques qui exposent les demandeurs à des risques de traitements inhumains ou dégradants ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-444/17 Arib e.a. \(FR\)](#) \_

**L'enjeu** : l'état d'urgence permet-il à un État membre de rétablir le contrôle aux frontières de manière telle que la directive « retour » ne s'applique plus et que des personnes peuvent être mises en prison au seul motif de leur entrée irrégulière sur le territoire via une frontière intérieure ?

*Communiqué de presse*

### TRIBUNAL

#### I. ARRÊTS

*Mardi 19 mars 2019 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes T-98/16 Italie/Commission, T-196/16 Banca Popolare di Bari/Commission et T-198/16 Fondo interbancario di tutela dei depositi/Commission \(IT\)](#)

**L'enjeu** : le Tribunal doit-il annuler la décision de la Commission selon laquelle le soutien apporté par un consortium de droit privé à l'un de ses membres constituait une aide d'État ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 21 mars 2019 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire [C-498/17](#)  
[Commission/Italie \(IT\)](#)

**L'enjeu** : l'Italie a-t-elle manqué à ses obligations découlant de la directive sur la mise en décharge des déchets en ce qui concerne 44 décharges ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [C-465/17](#) Falck  
[Rettungsdienste et Falck \(DE\)](#)

**L'enjeu** : les règles de passation des marchés publics s'appliquent-elles aux services d'urgence de transport de patients fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif ?

*Communiqué de presse*

**Retour au sommaire**

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#)

**Antoine Briand**, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

[antoine.briand@curia.europa.eu](mailto:antoine.briand@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

